



Utilisation temporaire du domaine public

Suggestions de réglementation pour les terrasses de cafés et les étalages de magasins

Thomas Schweizer
Janet Fasciati
Dominik Bucheli

Fussverkehr Schweiz

Fachverband der FussgängerInnen

Mobilité piétonne

Association suisse des piétons

Sommaire

| | |
|--------------------------------|----|
| 1. Contexte et objectifs | 3 |
| 2. Exemples | 4 |
| 3. Procédure | 5 |
| 4. Check-list | 7 |
| 5. Propositions de formulation | 8 |
| 6. Conclusion | 9 |
| 7. Liens sur les règlements | 10 |

Impressum

Utilisation temporaire du domaine public

Suggestions de réglementation pour les terrasses
de cafés et les étalages de magasins

Mobilité piétonne, Association suisse des piétons
Klosbachstrasse 48
CH - 8032 Zurich
043 488 40 30
www.mobilitepietonne.ch
info@mobilitepietonne.ch

Thomas Schweizer
Janet Fasciati
Dominik Bucheli
Traduction et compléments: Lucile Develey

Photos:
Mobilité piétonne
Rolf Michel (page 5)

Zurich, version actualisée, septembre 2012

1. Contexte et objectifs

La pression sur le domaine public est croissante. Les terrasses de café sont à la mode, et les possibilités de s'asseoir à l'extérieur sont de plus en plus recherchées par les clients. Avec l'introduction de l'interdiction de fumer, cette situation s'est encore accentuée. Les magasins présentent désormais leur marchandise directement sur le trottoir et les commerçants tentent de stopper et d'attirer les passants avec des panneaux d'affichage.

L'expression « utilisation temporaire du domaine public » permet de synthétiser ce type d'usages. Elle inclut également l'emploi du domaine public à des fins industrielles, d'utilité publique ou architecturales. Les réglementations de ces usages, qui sont soumis à autorisation, sont généralement disponibles dans les lois sur la construction communales ou dans des règlements de police. Pour les usages provoquant de fortes émissions (les terrasses de café par exemple) un permis de construire est nécessaire, selon l'arrêt du Tribunal fédéral d'août 2008 (BGER 1C_47/2008). L'utilisation temporaire du domaine public par les chantiers et les manifestations n'est pas abordée dans ce rapport.

Le traitement des demandes d'autorisation doit prendre en compte les exigences d'un réseau piéton attractif, avec des liaisons suffisantes et bien dimensionnées. Cela est à concilier avec le souhait d'animer à tout prix l'espace public. Des exigences fonctionnelles et esthétiques sont également à prendre en compte dans les demandes et l'octroi de permis pour l'utilisation du domaine public. Afin d'assurer une pratique homogène, plusieurs villes ont élaboré des directives, des instructions ou des ordonnances.

Le présent rapport propose une vue d'ensemble des différentes réglementations existantes. Pour les requérants, il est utile de pouvoir estimer quels éléments seront évalués de manière critique et lesquels seront adéquats pour l'obtention d'une autorisation. Les éléments à prendre en compte pour l'établissement de telles autorisations sont étudiés, afin d'offrir une aide de travail aux villes et communes qui n'ont pas encore élaboré ce type de directives. Une check-list permettant d'énumérer ces différents éléments est proposée, qui mène à des propositions de formulation.



Un panneau d'affichage sur le trottoir entrave l'axe de visibilité des piétons

2. Exemples

Pour illustrer le problème et les nécessités d'action du point de vue des piétons, des exemples positifs et négatifs ont été répertoriés dans la ville de Zurich. Pour faire respecter les directives de conception et les règlements correspondant, un contrôle permanent et une documentation photographique sont nécessaires. En effet, même lorsqu'un permis a été délivré pour une terrasse de café, il n'est pas certain que le passage soit maintenu dégagé après une semaine, un mois ou une année.



Un panneau d'affichage surdimensionné et mal placé gêne les piétons



Une ruelle piétonne bien proportionnée et spacieuse



Aucune chance pour le piéton de passer entre la porte de voiture, le parcomètre et le mobilier



Malgré des proportions étroites, l'axe de visibilité est maintenu et le passage est assez large



AVANT : une ruelle piétonne trop étroite entre le mobilier et les étalages



APRÈS : grâce à un mobilier placé du côté de la façade, il reste assez de place pour les piétons

3. Procédure

Les règlements de plusieurs grandes villes de Suisse ont été rassemblés et analysés. Dans ce rapport, les réglementations et guides de huit villes sont présentés en comparaison. L'attention a été ciblée sur les aspects suivants:

- domaine d'application
- marquage au sol
- image de l'espace public
- exigences concernant le mobilier
- éléments de végétation
- considération de la perméabilité piétonne
- concept d'exploitation

La vue d'ensemble ci-dessous présente l'éventail des différentes réglementations.

Tableau 1: Vue d'ensemble des réglementations dans les villes sélectionnées

| | Bâle | Coire | Lucerne | Winterthur | Zurich | Genève | Lausanne | Fribourg | Σ oui | Σ non | Σ pas réglementé |
|---|----------------|-------|---------|------------|--------|----------------|----------------|----------------|-------|-------|------------------|
| Date d'entrée en vigueur du règlement/guide (dernière modification) | 2009 | 2008 | 2012 | 2008 | 2008 | 2012 | 2011 | 2012 | | | |
| 1 Le domaine d'application est-il limité (centre-ville par ex.) ? | X | ✓ | X | ✓ | X | X | X | X | 2 | 6 | 0 |
| 2 Selon le règlement, la surface extérieure autorisée doit-elle être marquée ? | ✓ ¹ | X | - | X | X | ✓ | - | - | 2 | 3 | 3 |
| 3 L'image de l'espace public est-elle réglementée ? | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | 8 | 0 | 0 |
| 3.1 La publicité dans le domaine public est-elle soumise à réglementation ? | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ ¹ | ✓ | ✓ | 8 | 0 | 0 |
| 3.2 La publicité pour des tiers est-elle autorisée sur le mobilier ? | X | X | X | X | X | X | - | - | 0 | 6 | 2 |
| 3.3 Les dimensions du mobilier et de la végétation sont-elles limitées ? (hauteur max. en m) | - | - | 1 | 1.2 | 1 | - | - | - | 1.07 | | 5 |
| 3.4 Des éléments de décoration peuvent-ils être placés en dehors de la surface louée ? | X | X | X | X | X | X | X | X | 0 | 8 | 0 |
| 4 Existe-t-il des exigences/indications pour l'utilisation de mobilier ? | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | 8 | 0 | 0 |
| 4.1 Des indications et directives sont-elles données concernant les tables, les chaises et les bancs ? | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | 8 | 0 | 0 |
| 4.2 Quelle est la hauteur minimale permettant le passage sur les voies où se trouvent des parasols ? (min.) | - | - | 2.4 | 2.2 | 2.2 | - | - | - | 2.3 | | 5 |
| 4.3 Une autorisation est-elle nécessaire pour les grands parasols, stores, etc. ? | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | - | ✓ | ✓ | 7 | 0 | 1 |
| 4.4 Des panneaux de menus ou publicitaires peuvent-ils être placés en dehors de la surface octroyée ? | X | - | - | X | X | X | - | X | 0 | 5 | 3 |
| 4.5 Quelle doit être la hauteur maximale de ces panneaux ? (max. m) | - | - | - | 1.2 | 1 | 1 | - | 1.2 | 1.1 | | 4 |
| 4.6 Les enceintes sont-elles autorisées (palissades, clôtures)? | X | X | X | X | X | X | ✓ ² | ✓ ² | 2 | 6 | 0 |
| 4.7 Les estrades sont-elles autorisées (podiums, seuils, scènes) ? | X | ✓ | X | X | X | X | ✓ ² | ✓ ² | 3 | 5 | 0 |

| | Bâle | Coire | Lucerne | Winterthur | Zurich | Genève | Lausanne | Fribourg | Σ oui | Σ non | Σ pas réglementé |
|---|------|-------|---------|------------|--------|--------|----------------|----------------|-------|-------|------------------|
| 4.8 Les revêtements de sol sont-ils autorisés (pelouses artificielles, tapis, sommiers en bois) ? | X | ✓ | X | X | X | X | ✓ ² | ✓ ² | 3 | 5 | 0 |
| 4.9 Les toitures sont-elles autorisées (tentes, stores, baldaquins)? | X | - | X | X | X | ✓ | ✓ ² | ✓ ² | 3 | 4 | 1 |
| 4.10 Les décorations sont-elles autorisées (œuvres d'art, paravents) ? | - | X | X | X | X | - | ✓ ² | ✓ ² | 2 | 4 | 2 |
| 4.11 Les éclairages sont-ils autorisés (projecteurs, flambeaux) ? | - | X | - | - | X | - | - | - | 0 | 2 | 6 |
| 4.12 Les fours et grills sont-ils autorisés (y compris les fours à pizza et autres foyers) ? | X | - | X | X | X | X | - | X | 0 | 6 | 2 |
| 4.13 Les chauffages sont-ils autorisés (émetteurs de chaleur, souffleries) ? | - | - | X | X | X | - | ✓ ² | - | 1 | 3 | 4 |
| 4.14 Les installations musicales sont-elles autorisées (haut-parleurs, musiciens de rue)? | X | - | X | X | X | X | X | X | 0 | 7 | 1 |
| 4.15 Le mobilier doit-il être entreposé en dehors de l'espace public hors des temps de fonctionnement (hiver) ? | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | - | ✓ | 7 | 0 | 1 |
| 5 Existe-t-il des exigences/indications pour l'utilisation d'éléments de végétation ? | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | 8 | 0 | 0 |
| 5.1 Quelle peut-être la hauteur maximale des éléments de végétation ? (max. m) | - | - | 1 | 1.5 | 1 | - | - | - | 1.17 | | 5 |
| 5.2 Existe-t-il des indications et directives concernant les récipients des plantes ? | ✓ | - | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | - | - | 5 | 0 | 3 |
| 5.3 Les récipients des plantes peuvent-ils être placés en dehors de la surface louée ? | X | - | X | X | X | X | - | X | 0 | 6 | 2 |
| 6 Des indications sont-elles données pour la sécurité des piétons et la perméabilité ? | X | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | X | ✓ | 6 | 2 | 0 |
| 6.1 De quelle largeur doit être le passage sur un trottoir ? (min. m) | - | 1.5 | 2 | 1.5 | 2 | - | - | 1.5 | 1.7 | | 3 |
| 6.2 De quelle largeur doit être le passage sur la chaussée ? (min. m) | - | 3.5 | 3 | 4 | 3 | - | - | - | 3.38 | | 4 |
| 7 Des exigences sont-elles émises pour l'aménagement et la planification ? | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | X | ✓ | 7 | 1 | 0 |
| 7.1 Y a-t-il des règles concernant la « densité » des tables et chaises par surface utilisée? | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | - | - | ✓ | 6 | 0 | 2 |
| 7.2 Un plan du mobilier et de la végétation fait-il partie de la demande d'autorisation ? | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | - | - | 6 | 0 | 2 |

¹ au centre-ville, ou dans d'autres secteurs définis

² suite à une demande préalable

Légende :

✓ oui

X non

- pas réglementé

4. Check-list

La check-list est orientée d'après les articles de loi rassemblés dans la vue d'ensemble (tableau 1). Les propositions de réglementations énumérées ci-dessous sont structurées selon le même principe. Cependant, les articles similaires ont été regroupés. Chaque réglementation a été fondée en fonction de buts à atteindre.

Dans la pratique, la réalisation d'un plan du mobilier et de la végétation est particulièrement efficace, car elle permet au requérant de s'engager dans la planification et la conception de l'agencement extérieur dès le début. De plus, cet outil permet à la commune qui délivre les autorisations et contrôle leur mise en œuvre de réprimer facilement les restaurateurs fautifs.

Tableau 2: Check-list

| Nr. | Réglementation | Buts |
|-----|--|--|
| 1 | Domaine d'application: selon la situation, les différents secteurs des villes/communes peuvent posséder des réglementations différentes. | Régler l'image de l'espace public. Réglementation par secteurs (vieille ville par ex.) ou généralisée. |
| 2 | Marquage des surfaces extérieures autorisées. | Attribution précise des usages autorisés du domaine public. |
| 3 | Autorisation obligatoire pour la publicité dans le domaine public. | Pas de « Paysage publicitaire » prédominant. |
| 4 | Interdiction d'afficher de la publicité pour des tiers sur le mobilier. | Image, importante surtout dans les centres historiques. |
| 5 | Directives de dimensionnement du mobilier. | Image, perméabilité et sécurité des piétons. |
| 6 | Interdiction de placer des éléments de décoration en dehors de la surface autorisée. | Maintien d'une certaine largeur de passage pour les piétons et les autres usagers de la rue. |
| 7 | Directives de conception et de design pour le mobilier. | Image. |
| 8 | Hauteur de passage minimale sous les parasols le long des voies de passage. | Sécurité et confort des piétons, image, visibilité. |
| 9 | Interdiction des panneaux publicitaires en dehors des surfaces autorisées. | Sécurité et confort des piétons, image, visibilité. |
| 10 | Interdiction des clôtures, estrades, revêtements de sol, toitures, décorations, fours et grills, chauffages et installations musicales. | Image, visibilité, diminution des nuisances sonores et olfactives, consommation énergétique. |
| 11 | Hauteur maximale de la végétation, du mobilier et des panneaux publicitaires. | Image, préservation des axes de visibilité. |
| 12 | Interdiction d'entreposer du mobilier sur le domaine public hors saison. | Image, sentiment de sécurité des piétons, déneigement. |
| 13 | Directives de conception et de design pour les réipients des plantes. | Image. |
| 14 | Réglementation de la largeur de passage sur les trottoirs et chaussées. | Sécurité et confort des piétons, travail de nettoyage. |
| 15 | Densité d'exploitation maximale de la surface louée. | Image. |
| 16 | Plan du mobilier et de la végétation comme partie intégrante de la demande d'autorisation. | Aide à la coordination, instrument de contrôle. |

5. Propositions de formulation

Les propositions de formulation suivantes font office d'aide pour l'élaboration d'un règlement. Les chiffres correspondent aux points de la check-list dont elles découlent (tableau 2). Le règlement doit être constitué de manière simple et ne doit pas être surchargé de directives. Il ne s'adresse pas seulement aux communes, mais avant tout aux gérants de cafés et de magasins.

Tableau 3: Propositions de formulation

| Nr. | Réglementation (propositions) |
|-----|---|
| 1 | <ul style="list-style-type: none"> Le domaine d'application comprend l'espace public du centre-ville, conformément à son périmètre. Le domaine d'application comprend l'ensemble de la ville/commune. Le domaine d'application se limite à la zone piétonne dans le centre historique. |
| 2 | <ul style="list-style-type: none"> Les angles de la surface autorisée sont marqués au sol. La surface autorisée est marquée au sol. |
| 3 | <ul style="list-style-type: none"> La publicité est soumise à autorisation sur le domaine public. |
| 4 | <ul style="list-style-type: none"> La publicité pour des tiers n'est pas autorisée sur le mobilier. Le mobilier ne doit pas contenir de publicité pour l'alcool, le tabac ou autres. La publicité pour des tiers sur les parasols, marquises, chaises, etc., ainsi que la disposition de supports publicitaires ne sont pas autorisées à l'intérieur de la surface délimitée pour les terrasses de cafés et de restaurants. |
| 5 | <ul style="list-style-type: none"> Directives de dimensionnement du mobilier. |
| 6 | <ul style="list-style-type: none"> Les éléments de décoration sont interdits à l'extérieur de la surface autorisée. Les éléments de décoration doivent être disposés exclusivement à l'intérieur de la surface louée. Tous les éléments de mobilier et d'équipement tels que les chaises, tables, bars et panneaux d'affichages/publicitaires doivent être disposés à l'intérieur de la surface autorisée. |
| 7 | <ul style="list-style-type: none"> Le mobilier doit s'intégrer dans l'image de la (vieille) ville. Les tables, chaises et bancs sont construits dans des matériaux, formes et couleurs qui s'accordent et s'intègrent au lieu. Le mobilier doit s'intégrer dans l'image de la rue ou de la place. Avant l'acquisition de mobilier, le gérant doit consulter la commune responsable. |
| 8 | <ul style="list-style-type: none"> La hauteur minimale sous les parasols se situant le long des voies de passage s'élève à 2.2m. Les parasols ont une hauteur minimale de 2.2m. Pour des raisons de sécurité et pour ne pas altérer la visibilité des piétons, les parasols ne doivent pas être placés de biais. Les parasols doivent être considérés comme des objets à part entière, dont la hauteur le long des voies de passage doit s'élever au minimum à 2.2m. |
| 9 | <ul style="list-style-type: none"> A l'extérieur des surfaces autorisées, les panneaux d'affichage/publicitaires sont interdits. Les panneaux d'affichage/publicitaires doivent être installés à l'intérieur des surfaces autorisées. Les panneaux publicitaires mobiles supplémentaires sont interdits. Un seul panneau d'affichage/publicitaire peut être installé par surface autorisée. |
| 10 | <ul style="list-style-type: none"> Les tentes, toitures, revêtements de sol, estrades, clôtures, décorations (objets d'art par exemple), chauffages, appareils de sonorisation, équipements de bar, fours et grills ne sont pas autorisés. Non autorisés : clôtures, estrades, revêtements de sol, toitures, décorations, éclairages, fours et grills, chauffages et installations musicales. Mis à part les tables, chaises, bancs, parasols et panneaux d'affichage/publicitaires, aucun autre mobilier n'est autorisé sur la surface définie. |
| 11 | <ul style="list-style-type: none"> Les éléments végétaux, de même que les panneaux d'affichage/publicitaires, ne doivent pas dépasser la hauteur des yeux d'une personne assise, soit 1.2m. Les éléments végétaux ne doivent pas dépasser une hauteur totale de 1m. Les éléments végétaux doivent au maximum s'élever à 1.5m; pour les plantes placées contre une façade, des exceptions peuvent cependant être accordées. |

| Nr. | Réglementation (propositions) |
|-----|--|
| 12 | <ul style="list-style-type: none"> • L'entreposage de mobilier sur le domaine public n'est pas autorisé hors saison. • Les installations et le mobilier doivent être rangés entre le 1er novembre et le début de la saison. L'entreposage sur le domaine public n'est pas autorisé. • En dehors de la saison, l'ensemble des infrastructures, tels que les meubles et les éléments végétaux, sont à retirer et la surface louée est à débarrasser complètement. |
| 13 | <ul style="list-style-type: none"> • Les plantes doivent être considérées comme des objets à part entière et ne doivent pas avoir l'apparence d'une haie ; les pots doivent être mobiles et en terre cuite, ou dans un matériel plastique de couleur similaire. • Les pots en plastique et les structures pour les plantes grimpantes ne sont pas autorisés. • Les récipients des plantes doivent s'intégrer au lieu et être harmonisés avec l'ensemble de la terrasse au niveau du matériel, de la forme et de la couleur. |
| 14 | <ul style="list-style-type: none"> • La largeur minimale de passage pour les piétons est de 1.5m. • La largeur minimale de passage sur le trottoir est de 2m. Selon la situation, une largeur plus élevée peut être exigée. • Le mobilier et les équipements ne doivent pas gêner les piétons et le trafic. La largeur de passage sur la chaussée s'élève au minimum à 3m, et à 3.5m lorsque des bus circulent. |
| 15 | <ul style="list-style-type: none"> • Ne sont autorisées que les tables pouvant accueillir un maximum de 6 personnes. • La surface à disposition détermine le nombre de tables et de chaises. Les règles suivantes doivent être observées : <ul style="list-style-type: none"> -Pour 1m de surface à disposition : 1 rangée de tables avec chacune 2 chaises. -Pour 1.5m de surface à disposition : 1 rangée de tables avec chacune 4 chaises. |
| 16 | <ul style="list-style-type: none"> • La demande d'autorisation est présentée à la police avec un plan du mobilier (avec indications sur le nombre, la situation, la grandeur, le genre et le matériel du mobilier et des éléments végétaux). • Un plan cadastral à l'échelle 1:200 avec des indications sur la surface qui sera utilisée fait partie intégrante de la demande d'autorisation. • Dans un plan de situation, qui est un élément faisant partie de l'autorisation, les tables, chaises, parasols, éléments végétaux et buffets sont dessinés, conformément à l'échelle et à la position. |

6. Conclusion

Les besoins collectifs sont sujets à de constantes transformations. Ces dernières années, la qualité du séjour et le séjour en général dans l'espace public ont augmenté et gagné en importance. Cette tendance s'est amplifiée depuis l'introduction de l'interdiction de fumer et l'utilisation du domaine public ne se limite plus seulement aux saisons chaudes. Par conséquent, les exploitants de cafés et propriétaires de magasins se sont également orientés en direction de l'espace public.

L'utilisation commerciale du domaine public devrait être réglée à l'aide de bases claires, simples et homogènes, afin d'aider tant les requérants que les instances officielles responsables de l'octroi d'autorisations. De plus, les besoins des piétons en termes de liaisons sûres, continues et attractives doivent être considérés. Un passage assez large doit être maintenu libre continuellement pour les piétons. Pour une orientation compréhensible, les axes de visibilité importants ne doivent pas être interrompus, ni à cause du mobilier, tels que les parasols, canapés, tables ou panneaux d'affichage, ni par les éléments de végétation. L'objectif est de conserver l'image caractéristique des lieux, notamment dans les villes ou quartiers historiques, ainsi que de la préserver du mobilier et des panneaux et surfaces publicitaires dérangeants.

Les plans du mobilier s'avèrent être un instrument approprié. Avec des marquages au sol, on peut également séparer la surface nécessaire au restaurant de l'espace de circulation de manière simple, compréhensible et contrôlable.

7. Liens sur les règlements

KANTON BASEL-STADT, BAUDEPARTEMENT, Richtlinien für die Möblierung von Boulevard-Restaurants und –Cafés, September 2006. Disponible sur: http://www.tiefbauamt.bs.ch/av_richtlinie_moblierung_boulevard.pdf (consulté le 19.09.2012).

KANTON BASEL-STADT, Allgemeine Auflagen für Boulevard-Restaurants und –Cafés, 15. September 2009. Disponible sur: http://www.tiefbauamt.bs.ch/ueberuns/aufgaben/allmendverwaltung.htm/allgemeine_auflagen_fuer_boulevard_neu_06-10-25.pdf (consulté le 19.09.2012).

STADT CHUR, Vorschriften für die Benützung des öffentlichen Grundes (414), Beschlossen vom Stadtrat am 9. Juni 2008. Disponible sur: <http://www.chur.ch/dl.php/de/4d80780398081/414.pdf> (consulté le 19.09.2012).

STADT LUZERN, STADTRAT, Reglement über die Nutzung des öffentlichen Grundes (stB 762), Bericht an den Grossen Stadtrat von Luzern vom 25. August 2010. Disponible sur: <http://www.stadt-luzern.ch/dl.php/de/dms-a83f48dddc9001650850e31f18ceae8f/SLU-948862-v2.pdf> (consulté le 19.09.2012).

STADT LUZERN, STADTRAUM UND VERANSTALTUNGEN, Merkblatt Boulevard-Restaurants, Version April 2012. Disponible sur: http://www.stadt-luzern.ch/dl.php/de/0dsdb-w6h19a/Merkblatt_Boulevard_2012.pdf (consulté le 19.09.2012).

STADT WINTERTHUR, BAUPOLIZEIAMT, Nutzung des öffentlichen Raums in der Altstadt Winterthur. Strassencafés, Strassenrestaurants, Warenauslagen, Verkaufsstände, Werbetafeln, Veranstaltungen. Auflagen – Bewilligungen – Gestaltung, Mai 2007, disponible sur: http://stadt.winterthur.ch/fileadmin/user_upload/Portal/news/beilagen/doc/pdf37573458.pdf (consulté le 19.09.2012).

STADT ZÜRICH, TIEFBAU- UND ENTSORGUNGSDEPARTEMENT, TIEFBAUAMT, Boulevardgastronomie, Leitfaden für Planung, Bewilligung und Betrieb von Boulevardcafés, Boulevardrestaurants und Boulevardlounges auf öffentlichem Grund, März 2008. Disponible sur: http://www.stadt-zuerich.ch/content/dam/stzh/pd/Deutsch/Stadtpolizei/Formulare%20und%20Merkblaetter/Abt.%20Bewilligungen/Download%20FGWI/2012_02_06_Boulevardgastronomie_Leitfaden_mit_Einlageblatt.pdf (consulté le 19.09.2012).

VILLE DE FRIBOURG, Conditions générales pour l'octroi d'une autorisation d'exploiter une terrasse, année 2012. Disponible sur : http://www.ville-fribourg.ch/vfr/files/pdf27/conditions_terrasses1.pdf (consulté le 19.09.2012).

VILLE DE FRIBOURG, Conditions générales pour l'octroi d'une autorisation pour réclames mobiles pour commerces, menus, etc., année 2012. Disponible sur : http://www.ville-fribourg.ch/vfr/files/pdf39/Conditions_gnrales_rclames_mobiles_2012.pdf (consulté le 19.09.2012).

VILLE DE GENÈVE, SERVICE JURIDIQUE, Règlement sur les terrasses d'établissements publics, LC 21 314, Adopté par le Conseil administratif le 6 avril 2005, avec les dernières modifications intervenues au 2 mai 2012, entrée en vigueur le 1er janvier 2006. Disponible sur : http://www.ville-geneve.ch/fileadmin/public/Cadre_legal/LC21-314-reglement-terrasses-etablissements-publics.pdf (consulté le 19.09.2012).

VILLE DE GENÈVE, SERVICE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ESPACE PUBLIC, Lignes directrices pour la permission d'installation de terrasses. Disponible sur : http://www.ville-geneve.ch/fileadmin/public/Cadre_legal/terrasses-ville-lignes-directrices-ville-geneve.pdf (consulté le 19.09.2012).

VILLE DE LAUSANNE, Règlement municipal sur les établissements et les manifestations du 17 août 2011, entré en vigueur le 1er octobre 2011. Disponible sur : <http://www.lausanne.ch/DataDir/LinkedDocsObjDir/3190.pdf> (consulté le 19.09.2012).